



**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

Paris

# LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

La qualification professionnelle est réglementée par le décret n° 98-246 du 2 avril 1998. Elle est exigée pour l'exercice d'un métier ou une partie d'activité relevant de l'une des activités pris en application de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, lors de l'immatriculation au répertoire des métiers, la chambre de métiers et de l'artisanat doit vérifier les justificatifs de la qualification professionnelle de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité au sein de l'entreprise pour les activités réglementées de l'artisanat.

## **Les activités artisanales concernées sont :**

- L'entretien et la réparation des véhicules à moteur et des machines,
- la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments,
- la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques,
- le ramonage,
- les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique,
- la réalisation de prothèses dentaires,
- la préparation ou la fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, ainsi que la préparation ou la fabrication de glaces alimentaires artisanales,
- l'activité de maréchal-ferrant,
- la coiffure à domicile.

La qualification professionnelle doit être détenue soit par le chef d'entreprise, le représentant légal de la société, un salarié qui peut être un associé ou le conjoint collaborateur. En cas de non production des justificatifs requis, la Chambre de métiers et de l'artisanat refusera l'immatriculation au répertoire des métiers.

Dans le cas de l'engagement de recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle les éléments doivent être transmis dans les 3 mois à compter de l'immatriculation de l'entreprise.

Les entreprises n'ayant pas transmis ces éléments dans les 3 mois à compter de leur immatriculation ou en cas de changement de situation affectant les obligations en matière de qualification professionnelle seront radiées d'office.

**Les justificatifs requis : CAP ou BEP ou titre équivalent ou une expérience professionnelle dans le métier ou dans la partie d'activité de 3 années au minimum.**



## Des dispositions particulières sont prévues pour les salons de coiffure.

Chaque salon de coiffure doit être placé sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de coiffure ou d'un titre équivalent.

## Attestation de qualification professionnelle

En l'absence de diplôme, l'expérience professionnelle est validée de plein droit et à tout moment dès lors que les conditions sont réunies.

Les Français qui le souhaitent peuvent obtenir auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle ils souhaitent exercer, sur demande écrite, l'attestation de compétences sous condition de présentation des pièces justificatives prescrites en original.

## Régime de la reconnaissance de qualification professionnelle

Les ressortissants des États européens<sup>1</sup> et titulaires d'un diplôme, certificat ou titre obtenu dans l'un de ces États peuvent se voir reconnaître leur qualification professionnelle auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat dans le ressort de laquelle ils souhaitent exercer, sous conditions de contrôle et de vérification de l'authenticité des documents prescrits.

<sup>1</sup> Il s'agit des ressortissants des pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

Allemagne	Espagne	Islande	Norvège	Royaume-Uni
Autriche	Estonie	Italie	Pays-Bas	Slovaquie
Belgique	Finlande	Lettonie	Pologne	Slovénie
Bulgarie	France	Liechtenstein	Portugal	Suède
Chypre	Grèce	Lituanie	République	
Croatie	Hongrie	Luxembourg	tchèque	
Danemark	Irlande	Malte	Roumanie	

A l'appui de leur demande, ils doivent produire une attestation de compétences délivrée par l'autorité compétente qui certifie le niveau de qualification professionnelle. En l'absence de diplôme, les prestataires de services européens doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives acquise en qualité de dirigeant, de travailleur indépendant ou de salarié dans l'un des métiers considérés. A défaut, une mesure de compensation sera proposée au choix du prestataire, stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude.

**Conditions particulières d'exercice de l'activité de soins esthétiques :** avoir exercé pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise et avoir reçu une formation sanctionnée par un certificat reconnu.

## Prestataire de services de courte durée

Le prestataire de services européen qui souhaite exercer à titre temporaire et occasionnel une activité réglementée doit être établi légalement depuis deux années au cours des dix dernières années. Il doit adresser à la chambre de métiers et de l'artisanat sa déclaration de libre prestataire de services.



## **Qualification professionnelle des ressortissants des États tiers non européens**

Les ressortissants des États tiers bénéficient des mêmes droits que les ressortissants européens dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre de formation délivré dans un État tiers ou qu'ils ont exercé l'activité dans l'un des États européens pendant trois ans. Pour la coiffure en salon, au diplôme ou titre de formation reconnu par un État membre européen s'ajoutent trois années d'expérience professionnelle dans un État membre européen.

Tous les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **Sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions de l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996**

Art. 24 - Titre I - Est puni d'une amende de 7500 € :

- 1° Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.
- 2° Le fait d'exercer une ou plusieurs de ces activités visées à cet article sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle.
- 3° Le fait de faire usage du mot "artisan" ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan, de maître ou de maître artisan dans les conditions prévues par le I et le II de l'article 21.

Titre II - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Titre III - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.
- 2° La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.